

COURS DU 20 JANVIER

Jon Elster

PLAN DU COURS

- 13 janvier : Introduction
- 20 janvier : Les Etats Généraux avant 1789
- 27 janvier : La convocation des Etats de 1789
- 3 février : La Constituante entre les soldats du roi et les foules parisiennes
- 10 février : Les deux grandes peurs de 1789
- 3 mars : L'écriture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- 10 mars : Séparation des pouvoirs : bicaméralisme et veto royal
- 28 avril : Lier le futur : éligibilité et amendements.
- 5 mai : Conclusion

L'ILLUSION D'AUTEUR

- Les lois dont dépend la liberté civile et politique se réduisent à un très-petit nombre, et ce décalogue politique mérite seul le nom d'articles constitutionnels. Mais l'assemblée nationale a donné ce titre à presque tous ses décrets ; soit qu'elle voulait se soustraire à la sanction du roi, soit qu'elle se fit une sorte d'illusion d'auteur sur la perfection et la durée de son propre ouvrage. (Mme de Staël, *Considérations sur la Révolution Française*, ed. J. Godechot, 2000, p. 243.)

LOUIS XVI SE PLAINT

- L'Assemblée a mis le roi tout à fait hors de la Constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, *en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos* (Louis XVI, Déclaration à tous les Français le 22 juin 1791, *Archives Parlementaires* 27, p. 379 ; c'est moi qui souligne).

- Tom Ginsburg, Zachary Elkins et Justin Blount, “Does the process of constitution-making matter?”, *Annual Review of Law and Society* 2009.

L'HYDRE AUX TROIS TÊTES

- Une Chambre unique étant d'une activité et d'une force irrésistible est nécessaire pour tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* [chambre basse, chambre haute, roi] n'aurait permis de faire une constitution ; mais tout doit changer pour l'avenir. Il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir ; et la précipitation doit être évitée dans un Corps législatif. (Clermont-Tonnerre le 4 septembre 1789 ; *Archives Parlementaires* 8, p. 574 ; c'est lui qui souligne.)

LE PASSE LIE L'AVENIR

- La question semble détachée de la Constitution et n'être que provisoire ; mais l'autorité du passé sur l'avenir lie les faits à tous les temps. (P.-F. Blin le 7 novembre 1789, *Archives Parlementaires* 9, p. 716.)

UN DECRET VISANT MIRABEAU

- Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne pourra passer au Ministère pendant le cours de la session

LES VERTUS DU HUIS CLOS

- Si les membres [de la Convention Fédérale] s'étaient engagés publiquement dès le début, ils auraient ensuite supposé que la cohérence exigeait d'eux de maintenir leurs opinions, alors que, grâce au secret des discussions, nul ne se sent obligé de conserver ses opinions s'il n'est plus convaincu de leur pertinence et de leur vérité, et chacun peut céder à la force des arguments. Aucune constitution n'aurait jamais été adoptée si les débats avaient été publics (James Madison lors d'une conversation avec Jared Sparks, le 19 avril 1830.)

EN FAVEUR DE L'UNIFONCTIONNALITE DES ASSEMBLES

- Elle rend moins probable l'illusion d'auteur
- Elle confère une énergie plus grande aux députés
- Elle élimine le risque d'une influence induite des décisions législatives sur les décisions constitutionnelles.

EN FAVEUR DE L'UNIFONCTIONNALITE DES ASSEMBLES

- Elle rend moins probable l'illusion d'auteur
- Elle confère une énergie plus grande aux députés
- Elle élimine le risque d'une influence induite des décisions législatives sur les décisions constitutionnelles.

DEUX ASSEMBLEES MENERAIENT A LA GUERRE CIVILE

- [La] Convention Nationale est forcée de laisser exister en même temps qu'elle l'Assemblée législative, et c'est en effet le plan des comités.
- Or, je ne connais rien de plus funeste que cette existence simultanée des 2 Assemblées nationales. Que de troubles, que de factions un tel ordre de choses ne pourrait-il pas engendrer ?
- Une Assemblée nationale n'existe que pour déclarer la volonté de la nation : elle a, dans le corps politique, la faculté de vouloir. Cette faculté peut-elle se diviser ? Je ne le crois pas. [...]
- Cette difficulté se lèverait peut-être si les lois constitutionnelles pouvaient se distinguer très exactement des lois réglementaires ; mais l'Assemblée vient d'éprouver cette impossibilité : eh bien, Messieurs, cette difficulté insoluble entraînerait les plus terribles conséquences. Des disputes de compétence s'élèveraient bientôt entre les 2 assemblées. (J.-B. Salle le 31 août 1789, *Archives Parlementaires* 30, p. 105-6.)

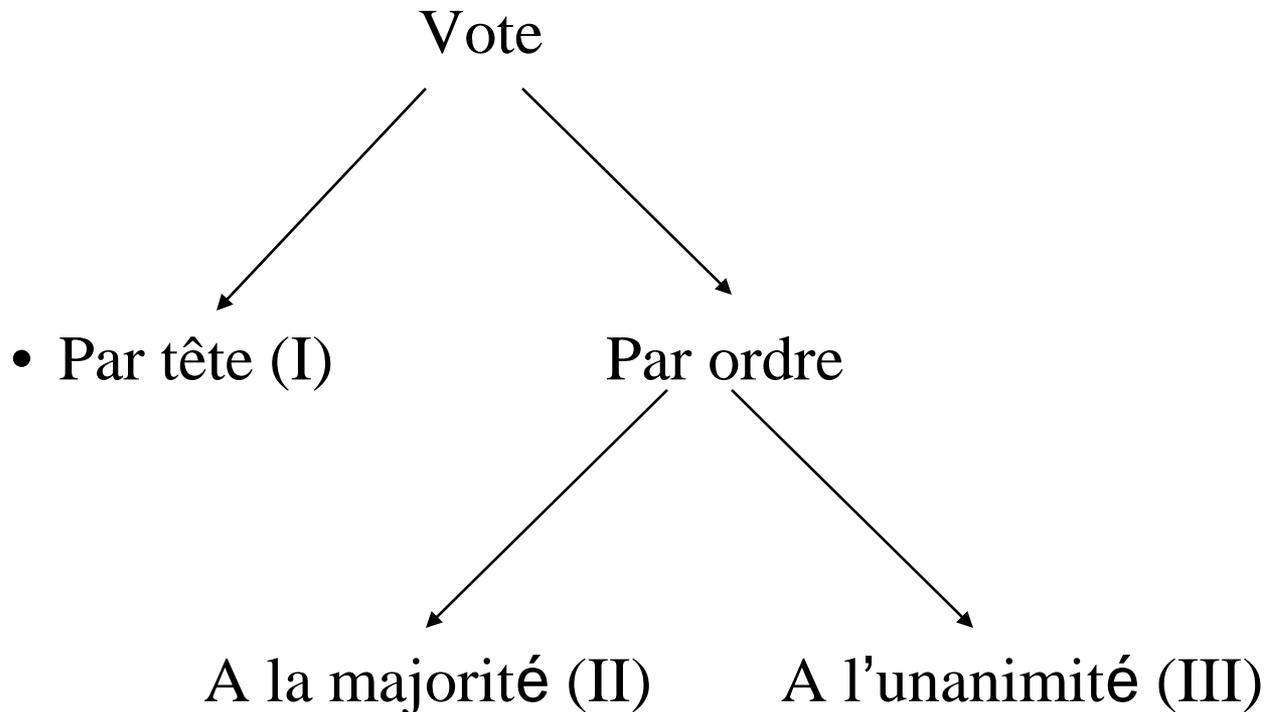
- Arnaud Le Pillouer, *Les pouvoirs non-constituants des assemblées constituantes*, 2005.

LE BRAS DE FER ENTRE LE ROI ET LES ETATS

- Les états demandaient souvent un droit de regard sur l'usage des revenus, puisqu'ils voulaient s'assurer qu'ils serviraient les fins militaires invoquées par le roi dans sa convocation plutôt qu'à maintenir la faste de la cour. Les Etats de 1321 déclarèrent qu'ils contribueraient à la croisade quand elle se ferait.
- Pour la même raison, les états demandèrent parfois de pouvoir payer les subsides en espèces, par exemple en équipant un certain nombre de soldats.
- En 1356, Etienne Marcel chercha à empêcher le dauphin de frapper une monnaie plus faible, afin de le forcer à recourir aux Etats généraux pour avoir de l'argent.
- Les Etats cherchaient régulièrement à connaître la situation financière du royaume avant de voter les subsides ; tout aussi régulièrement, les rois leur mentent.
- Tandis que les états cherchaient à se faire lier par leurs commettants, en apportant des mandats impératifs, les rois demandaient qu'ils viennent avec de pleins pouvoirs.
- Quand les états demandèrent des états généraux réguliers, ils ajoutèrent souvent la demande de pouvoir se réunir d'office, sans convocation.
- Quand les états cherchèrent à présenter des doléances communes, leur demande fut souvent rejetée par le roi.
- De manière plus générale, les états cherchèrent mais n'obtinrent jamais que le principe selon lequel le vœu unanime des trois ordres obligerait le roi fût élevé au statut d'une loi fondamentale du royaume, semblable à la loi salique imposée par les états de 1317.
- Les états cherchèrent constamment mais n'obtinrent jamais la nomination des membres du conseil du roi ni même un droit de veto sur celle-ci.
- Les rois cherchent soit à prolonger la durée des Etats afin d'exploiter la fatigue des députés soit à les abréger en leur fermant, littéralement en 1614, la porte.

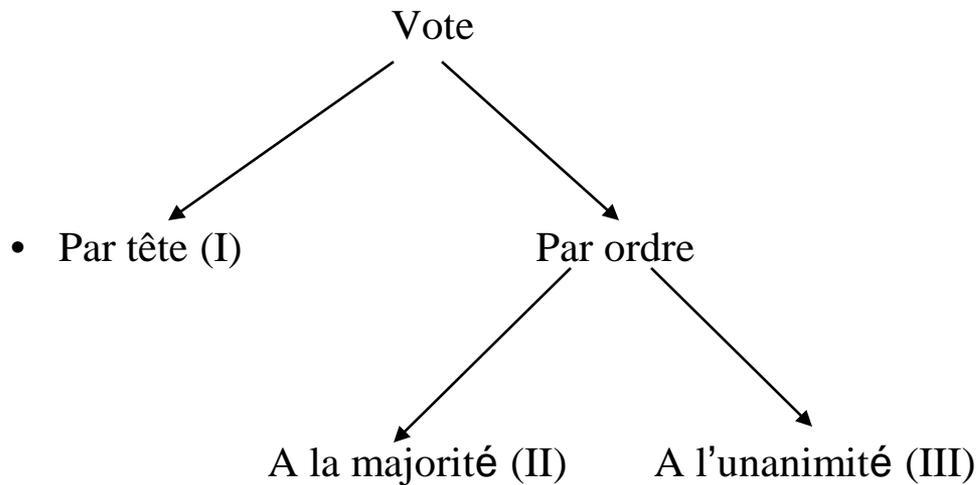
TROIS MODES DE VOTER

-



DEUX ORDRES DE PREFERENCE

-



-

- Premier cas de figure: $III > I > II$

- Second cas de figure: $II > I > III$

LE PREMIER CAS DE FIGURE

- La majorité des prélats et des nobles regardait comme une partie essentielle de la constitution les états généraux composés des trois ordres, délibérant séparément, et pouvant exercer le droit de veto sur les autres. [...] Certains, avec le vote par ordre, de ne faire que les sacrifices auxquels ils voulaient bien consentir, ils cherchaient à prouver que ce système était également avantageux pour tous les Français. Le tiers état, disaient-ils, se laisse entraîner par des sophismes et ne voit pas que le vote par tête compromettrait son indépendance aussi bien que la nôtre. Ne pourrions-nous détacher de sa cause plusieurs de ses représentants, et lui imposer nos volontés ? Alors il regretterait l'ancienne constitution qui lui assure le droit de n'être engagé que par son propre vote. (Joseph Droz, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir et diriger la Révolution Française*, éd. 1860, t. II, p. 82)

RAISONNEMENT HYPOCRITE?

- Les raisonnements des prélats et des gentilshommes étaient trop intéressés pour être convaincants (Joseph Droz, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir et diriger la Révolution Française*, éd. 1860, t. II, p. 82)

RAISONNEMENT FOU MAIS SINCERE?

- On voit Mounier consacrer un chapitre [*Nouvelles observations sur les États-généraux de France*, 1789, Ch. XXIX] à combattre les craintes de ceux qui pensent que, même avec le doublement du Tiers et le vote par tête, la noblesse et le clergé auraient encore la prépondérance dans l'assemblée. Comment s'étonner que les nobles se fissent *des illusions folles* sur leur importance et leurs forces quand leurs adversaires se le font? (Tocqueville, en *Œuvres*, éd. Pléiade, t. III, p. 550 ; c'est lui qui souligne.)

DEUX ORDRES CONTRE UN

Un membre du clergé dit que [dans le cas de contestation des pouvoirs] on pourra renvoyer le jugement au Roi, ou convenir que le jugement *se formera de la pluralité de deux Chambres contre une*. Cette idée, abandonnée aussitôt que présentée ne donne lieu à aucune discussion (le 15 mai 1789, *Archives Parlementaires* 8, p. 48 ; c'est moi qui souligne).

HYPOTHESE DU TIERS-ETAT

- [Si] l'on peut croire que la division des Chambres utiles pour conserver une forme de constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très-nuisible lorsqu'il s'agit de réformer, puisque, si l'on considère la prétention du *veto*, 151 voix dans une seule chambre suffiraient pour empêcher une amélioration votée par 1,049 représentants. (Un député non identifié du tiers-état le 25 mai 1789, *Archives Parlementaires* 8, p. 47 ; souligné dans le texte).

HYPOTHESE DE LA NOBLESSE

- La Chambre de la noblesse, considérant que dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la constitution et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'*empêcher*, que les ordres ont tous divisément, sont constitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté. (Motion de M. de Bouthilier, adoptée par les députés de la noblesse le 28 mai 1789, *Archives Parlementaires* 8, p. 54 ; souligné dans le texte).

UNE COALITION CONTRE LA NOBLESSE?

- [Dans la pensée de l'aristocratie], les Etats généraux devaient rester divisés en trois ordres, chacun ayant une voix et la majorité étant ainsi assurée au clergé et à la noblesse. Certains [sic] prétendaient même [sic] que chaque ordre eût le droit de veto, *en prévision d'une coalition du clergé et du Tiers contre la noblesse*. (Georges Lefebvre, *La Grande Peur de 1789*, éd. 1988, p. 59 ; c'est moi qui souligne.)

L'AUTORITE DOUTEUSE DE WIKIPEDIA

- [T]raditionnellement, chaque ordre élisait à peu près le même nombre de députés. Les élus de chaque ordre se réunissaient, débattaient et votaient séparément. Le résultat du vote de chaque ordre comptait pour une voix. C'était le principe du vote par ordre. De ce fait, il suffisait que les deux ordres privilégiés votent dans le même sens, celui du maintien des privilèges, et le tiers état se retrouvait en minorité. (Wikipédia, Art. « Revolution Française ».)

LE VOTE A LA MAJORITE

- A supposer que l'impôt eût été voté, « les privilégiés auraient gardé leur fausse majorité ; deux ordres ligués contre un auraient empêché les réformes » (Michelet, *Histoire de la Révolution Française*, éd. Pléiade p. 94).
- « D'une part, le gouvernement admet [...] le rôle majeur du tiers ; d'autre part, il lui interdit d'en faire usage, puisqu'il conserve le vote par ordre. Du coup, le clergé et la noblesse, comptant pour deux, obtiendront automatiquement la majorité des voix » (Annie Jourdan, *La révolution: une exception française?* Paris: Flammarion 2006, p. 25).

LE VOTE A L'UNANIMITE

- [Dans] le système des trois Chambres séparées, ou du vote par ordre, il suffisait qu'une des chambres – soit un tiers – refuse d'adopter une proposition pour que celle-ci soit rejetée. (Patrick Brassard, *Paroles de la Révolution*, 1988, p. 239).

LE DANGER DES REGLEMENTS

- Le roi se garde bien d'édicter des règlements qui pourraient servir d'argument à une réunion régulière de telles assemblées. [...] La prudence royale évita toute édicition d'un statut général (Philippe Tanchoux, *Les procédures électorales en France*, 2004, pp. 24, 25).

LE DANGER DES REUNIONS REGULIERES

- Le gouvernement de ce Royaume est vraie monarchie, qui ne participe de démocratie ni d'aristocratie, comme aucuns ont voulu dire, à cause des états & parlemens. Laquelle opinion est éloignée de la vérité ; car si les états faisoient la démocratie, il y aurait temps & lieu certains pour les assembler, ce qui n'est pas (Guy Coquille, en C.-J. Mayer, *Des Etats Généraux et autres assemblées nationales*, 1789, t. VII, p. 294-95).

UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE?

- A quoi servira cette assemblée d'Etats si les remèdes pour restaurer la France que nous présentons en nos cahiers ne sont publiés [sic] ainsi que nous le résoudrons, sans y rien changer? [...] Il est très nécessaire que les remèdes que nous proposerons pour la restauration de l'Etat ne passent pas par les longues délibérations du Conseil du roi et que ce qui sera résolu par l'Assemblée des Etats soit incontinent publié. Ne sont-ce pas les Etats qui ont donné aux rois l'autorité et le pouvoir qu'ils ont ? Pourquoi donc faut-il que ce que nous déciderons en cette assemblée soit contrôlé par le conseil du Roi ? Le Parlement d'Angleterre, les Etats de Suède, de Pologne et tous les Etats des royaumes voisins étant assemblés, ce qu'ils accordent et arrêtent, leurs rois sont obligés de le faire observer sans y rien changer. Pourquoi les Français n'auraient-ils pas pareil privilège ? Et quand bien il faudrait que nos cahiers fussent répondus et arrêtés au conseil privé du Roi, il y devrait donc au moins assister un nombre de députés de chaque ordre. (Cité d'après Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, éd. 1888, t. 3, p. 394-5.)

DUPER LES FRANÇAIS

- Quand la vénalité des charges est établie, [les états] continuent à se plaindre de l'abus qu'on fait des offices [...], mais toujours en vain. Ces institutions étaient précisément établies contre eux ; elles naissaient du désir de ne point les assembler et du besoin de *travestir aux yeux des Français l'impôt qu'on n'osait leur montrer* sous ses traits véritables (Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, en Œuvres, ed. Pléiade, t. III, p.142 ; c'est moi qui souligne).
- "Ce même désir d'échapper à la tutelle des états fit confier aux parlements la plupart de leurs attributions politiques; ce qui enchevêtra le pouvoir judiciaire dans le gouvernement d'une façon très préjudiciable au bon ordre des affaires. Il fallait *avoir l'air de fournir quelques garanties* à la place de celles qu'on enlevait; car les Français, qui supportent assez patiemment le pouvoir absolu, tant qu'il n'est pas oppressif, n'en aiment jamais la vue, et il est toujours sage d'élever devant lui quelque *apparence de barrières* qui, sans pouvoir l'arrêter, le cachent du moins en peu" (*ibid.* ; c'est moi qui souligne).

DEUX MODES DE LA TRIADE

- *Divide et impera* (diviser et régner) versus *tertius gaudens* (au profit du tiers) ; voir Georg Simmel, *Sociologie*, trad. fr. 2010, pp.139-51.

TERTIUM GAUDENS

- [D]u moment où les deux classes [la noblesse et la bourgeoisie] ne sont pas également assujetties à l'impôt, elles n'ont presque plus de raisons pour délibérer jamais ensemble, plus de causes pour ressentir des besoins et des sentiments communs; on n'a plus affaire de les tenir séparées: *on leur a ôté en quelque sorte l'occasion et l'envie d'agir ensemble* (Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, en Œuvres, ed. Pléiade, t. III, p.127 ; c'est moi qui souligne).

CASCADE DE MEPRIS

- [Le] lieutenant civil put entendre, en entrant au Louvre, où l'appelait la commission des monnaies, les dernières exclamations des députés sortant de l'audience et s'écriant à l'envi « qu'il n'y avait aucune fraternité entre eux et le tiers ; qu'ils ne voulaient pas que des enfants de cordonniers et de savetiers les appelassent frères ; et qu'il y avait autant de différence entre eux et le tiers qu'entre le maître et le valet ». (Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, éd. 1888, t. 4, p. 194-5.)

PRESEANCE CIRCULAIRE

- [Un] conflit de préséance s'étant élevé entre quatre barons et quatre seigneurs de Périgord, on alla jusqu'à admettre que leurs noms seraient inscrits en cercle sur les listes de convocation pour éviter de froisser les susceptibilités (Claude Soule, *Les Etats Généraux de France*, 1968, p. 44).

DEUX ETATS NE SAURAIENT LIER UN TIERS

- [Quatre] fois dans la grande ordonnance [de 1357], les députés font promettre au roi que, dans les prochaines assemblées, les résolutions seront prises à l'unanimité des ordres, *sans que deux d'entre eux puisse lier le tiers* (Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, éd. 1888, t. 1, p. 99 ; c'est moi qui souligne).

UN CONTRAT DERRIERE LE VOILE D'IGNORANCE?

- A première vue, il était permis de supposer que les députés des villes avaient entendu se garantir des dangers d'une action commune du clergé et de la noblesse ; un examen plus attentif des textes m'a fait revenir à une opinion plus juste; il est certain que *les trois ordres s'étaient mis d'accord pour se protéger mutuellement contre une alliance de deux d'entre eux.* [...] Il est hors de doute que cette maxime [deux états ne sauraient lier un tiers] servait à empêcher la majorité d'opprimer la minorité, *quel que fût son nom.* (Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, éd. 1888, t. 1, p. 397-98 ; c'est moi qui souligne).

EFFETS DU VOTE CROISE

- L'Assemblée s'ouvrira sans autre distinction de rang que celui des provinces. Les ordres, animés d'intérêts divers, mus par des passions souvent contraires, ne se grouperont pas dans un fatal isolement ; ils demeureront fidèles à ceux qui les ont envoyés : l'esprit provincial l'emportera sur l'esprit de caste. [...] La pensée de la province *et de la France* est ici plus forte que les intérêts rivaux. (Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, éd. 1888, t. 5, p. 250-51 ; c'est moi qui souligne.)

LE VOTE CROISE EN BRETAGNE

- La Bretagne envoyait aux Etats moins des mandataires que des ambassadeurs. Pour remplir cette mission, il fallait des députés qui fissent plier les intérêts de leur ordre devant les intérêts généraux de la Bretagne. N'est-ce pas ainsi que, par une étrange interversion des rôles, chaque ordre était exclu du droit d'élire ses propres mandataires ? [...] En 1614 aussi bien qu'en 1576 les députés du clergé furent choisis par le tiers et la noblesse, pendant que les députés de la noblesse étaient élus par l'Eglise et le tiers et que ceux du troisième ordre se trouvaient désignés par les suffrages des nobles joints au clergé. C'est ainsi qu'en face du reste de la France, les Bretons entendaient choisir des députés formant un corps unanimement dévoué aux intérêts généraux de la province. (Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, éd. 1888, t. 5, p. 271-72.)

L'INDETERMINATION DU VOTE

- Chaque Ordre siégeait par gouvernement et division de gouvernement. Il y avait douze gouvernements dans chaque Ordre, chacun avec son président. Mais *le problème du vote ne fut jamais bien résolu* : devait-on voter par gouvernement, chacun ayant une voix, par bailliage de même, ou par tête ? Selon le mode de scrutin, les résultats pouvaient être très différents : le gouvernement d'Ile-de-France comptait 14 bailliages ; celui de Bourgogne, 12 ; celui de Normandie, 7 ; celui de Picardie, 5 ; celui de Guyenne, 16 ; celui d'Orléans, 19. Les résultats pouvaient être opposés si les représentants votaient par bailliages et sénéchaussées au lieu de voter par gouvernement. (Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, t. II, p. 219 ; c'est moi qui souligne.)

UN RECIT DE JEAN BODIN

- [Le 26 décembre 1576], en assemblée du tiers-état, à la pluralité [=majorité] des gouvernemens fut arrêté, que le roi seroit supplié réunir tous ses sujets à la religion catholique & romaine, par les meilleures & plus saintes voies & moyens que faire se pourroit, & que tout autre exercice de religion prétendue reformée fût ôté [...]. Lequel article passa aux voix des gouvernemens de l'Isle-de-France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie & Provence ; mais les gouvernemens de Bourgogne, Bretagne, Guyenne, Lyonnais, Dauphiné furent d'avis qu'on devoit ajouter audit article, que l'union de ladite religion se fît par voies douces & pacifiques, & sans guerre. Toutesfois les sept gouvernemens l'emporterent. Mais il est à noter que le gouvernement de Guyenne avoit dix-sept députés, & le gouvernement de Provence n'en avoit que deux. [..] Il y eut grandes altercations & plaintes des cinq gouvernements dredits » (Journal de Jean Bodin, en C.-J. Mayer, *Des Etats Généraux et autres assemblées nationales*, 1789, t. XIII, p. 227-28).

BAILLIAGES OU PROVINCES (1)

- Plusieurs disoient qu'il fallait opiner par bailliages, en affaire qui se présentait, attendu la conséquence d'icelle : il fut néanmoins *arrêté d'opiner par provinces* (Journal de Florimond de Rapine, en C.-J. Mayer, *Des Etats Généraux et autres assemblées nationales*, 1789, t. XVI p.197 ; c'est moi qui souligne).

BAILLIAGES OU PROVINCES (2)

- [II] proposa à la compagnie, que cette affaire étant d'une extrême conséquence , & s'agissant de la dignité du royaume et de la vie de nos rois, qu'il était raisonnable d'opiner par bailliages, & non par provinces, parce qu'elles n'étaient égales en nombre de députés, & que celles qui n'avoient que trois ou quatre députés, auroient autant de voix que celles qui avoient trente ou quarante bailliages ; si on opinait par provinces, (chose injuste) & qu'au commencement des états on avait opiné par bailliages, & que si depuis il avait été résolu qu'on opineroit par provinces, que cela se doit entendre aux affaires ordinaires ; mais ne s'étant rien présenté de si sérieux & important que l'affaire qui le traitoit, qu'il prioit la compagnie d'*aviser si l'on opineroit par bailliages* (Journal de Florimond de Rapine, en C.-J. Mayer, *Des Etats Généraux et autres assemblées nationales*, 1789, t. XVI p.199 ; c'est moi qui souligne).

- C.-J. Mayer (éd.), *Des Etats Généraux et autres assemblées nationales*, 1789, 18 volumes
- Lalourcé et Duval (éds.), *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats-Généraux [de 1560 à 1614]*, 1789, 4 volumes.
- Lalourcé et Duval (éds.), *Recueil des cahiers généraux des trois ordres aux Etats-Généraux [de 1560 à 1614]*, 1789, 4 volumes.